



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/.....⁷⁰⁶⁰/JCM/2023

**COMMUNIQUE PORTANT PAIEMENT DE LA TAXE DE BATISSE SUR LA
CONSTRUCTION D'UNE MAISON DANS LE PERIMETRE URBAIN**

L'Office Burundais des Recettes rappelle à tous les contribuables que les dispositions de l'article 100 de la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du budget général de la République du Burundi sont de stricte application.

La construction d'une maison dans le périmètre urbain, sur les terrains viabilisés et non viabilisés, doit avoir préalablement un permis de bâtir soumis à une taxe de bâtisse de 0.8% calculée sur le devis d'un montant inférieur ou égal à deux cent cinquante millions de francs Burundais (250.000 000Bif) et de 2% sur le devis d'un montant supérieur à deux cent cinquante millions de Francs Burundais (250 000 000Bif).

A cet effet, il est rappelé à tout détenteur de chantier en cours et/ou qui veut entamer des constructions dans le périmètre urbain de s'acquitter de cette taxe sans délai faute de quoi il s'expose à des sanctions prévues par la loi.

Fait à Bujumbura, le ¹³/₁₂ / 2023

LE COMMISSAIRE GENERAL

Jean Claude MANIRAKIZA

P.O. ¹³/₁₂ / 2023
CGA